



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8291

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants mutualistes et l'éventuelle possibilité pour eux de déduire de leurs revenus imposables des cotisations versées aux mutuelles. A cette demande formulée depuis plusieurs années par le monde combattant, il a toujours été répondu que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permettait pas une déduction fiscale. Pourtant d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire (GEA PER assurance-vie par exemple) permettent une déduction fiscale et pour 1989 il sera même possible de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de permettre aux anciens combattants mutualistes de déduire de leurs revenus imposables le montant de leurs cotisations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations mutualistes ne présentent pas le caractère de don effectuée sans contrepartie. Elles ne peuvent dès lors être rangées dans la liste des versements qui ouvrent droit aux avantages prévus par l'article 238 bis du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8291

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 305